



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Aménagement du parc de la cartoucherie »
sur la commune de Bourg-les-Valence
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001139

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 24 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1139, déposée par Valence Romans Agglomération, reçue complète le 22 mars 2018, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement du parc de la cartoucherie sur la commune de Bourg-les-Valence (26) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 16 avril 2018 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée en date du 29 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en un projet de réaménagement d'une friche industrielle en un projet de parc urbain dit « Parc de la cartoucherie » d'une superficie de 3,7 ha sur la commune de Bourg-lès-Valence ainsi que la création de 54 places de parking ;
- qui relève de rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- rue Roger Salengro et rue Chony à Bourg-lès-Valence ;
- dans une friche industrielle en grande partie imperméabilisée ;
- en secteur urbain de la ville Bourg-lès-Valence ;
- jouxtant un parc privé dénommé le « parc Brun » ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le prolongement d'une opération d'aménagement qui a donné lieu en 2009 à la création d'un pôle de l'image animée sur 1,5 ha des 5,2 ha du site de la cartoucherie ;

Considérant que le projet n'impacte pas les milieux naturels remarquables présents sur la commune ;

Considérant qu'une étude phytosanitaire a été réalisée en avril 2017 sur le patrimoine arboré du site ; que les aménagements envisagés (jardins, promenades, terrasses, aires de jeux, etc) seront réalisés dans le respect du paysage et du patrimoine arboré et bâti présents sur le site ;

Considérant, eu égard à la présence de sols pollués, que des études de sols ont été réalisées et qu'un plan de gestion a été produit sur ce site, destiné à garantir la compatibilité de l'usage prévu des secteurs concernés ; qu'au regard des légères modifications du projet, des ajustements à ces documents sont prévus ;

Considérant que la bonne prise en compte du risque d'inondation à l'aval du site via la gestion des eaux de ruissellements sera traitée dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement du parc de la cartoucherie porté par Valence Romans Agglomération, concernant la commune de Bourg-les-Valence (26) et enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-001139, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

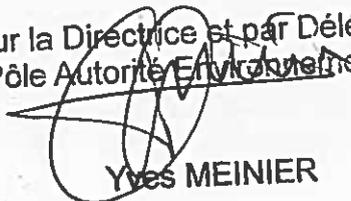
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03